

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association "Pierre de Lune" Année 2024

Entre :

La commune de Mazan représentée par Monsieur Louis BONNET, son maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2024.... en date du 3 avril 2024, ci-après désignée :

" La commune",

et

L'Association Centre de Loisirs "Pierre de Lune", sise 130, Ancienne Route de Mormoiron, à MAZAN (84380), représentée par _____, son président, ci-après désignée :

" L'association ".

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans cette perspective, la commune et l'association ont conclu la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la commune et de l'association et de régir leurs relations du fait de l'attribution d'une subvention.

Article 2 : Activité subventionnée

L'association a pour but d'organiser à Mazan des activités culturelles, éducatives et de loisirs pour l'enfance et l'adolescence, dans le cadre d'un accueil de loisirs fonctionnant en et hors périodes scolaires.

Cette activité présentant un réel intérêt pour la commune, elle a légitimement décidé de subventionner l'association.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune s'engage à verser à l'association les subventions votées par le Conseil Municipal.

Il est ici rappelé que le Conseil municipal dans sa séance du 3 avril 2024 a attribué à l'association une subvention de 124 000 euros pour assurer son fonctionnement



Par ailleurs, il est également rappelé que la commune met à la disposition de l'association des locaux (bâtiment + espaces verts) dont elle assure l'entretien et le nettoyage, ainsi que du personnel pour le service de repas, et qu'elle prend en charge les consommations d'eau et d'électricité.

Article 4 : Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention, ainsi que tous moyens mis par ailleurs à sa disposition par la commune, pour conduire des actions conformes à l'activité et à l'intérêt communal décrits à l'article 2.

L'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Elle devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention et aux fins de vérification.

La commune pourra par ailleurs procéder à tout moment à tous contrôles ou investigations qu'elle jugerait utile pour s'assurer du respect des engagements.

L'utilisation de la subvention ou des moyens mis à la disposition de l'association à des fins autres que celles décrites dans la présente convention ainsi que tout refus de communiquer les documents visés ci-dessus pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution et mettre fin à toute forme d'aide fournie par la commune.

Article 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la validation par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024.

Article 6 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par la commune à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales, ou du fonctionnement des services, ou du maintien de l'ordre public.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'association des obligations mises à sa charge.

Fait en deux exemplaires à Mazan, le

Pour la commune
Le Maire

Pour l'association
Le Président

Louis BONNET